

CIRCULAIRE AD 2001- 3 DU 10 AOUT 2001

Archives des entités territoriales de La Poste

La ministre de la Culture et de la Communication

à

Mesdames et Messieurs les présidents des Conseils généraux  
(Archives départementales)

Le Service national des archives de La Poste vous adressera prochainement les tableaux de gestion des documents des entités territoriales de La Poste cosignés par le directeur général de La Poste et moi-même, le 29 juillet dernier.

Ces tableaux de gestion concernent les dossiers produits par les directions départementales de La Poste, les groupements postaux, les centres de traitement du courrier et plates-formes courrier/colis et enfin les bureaux de poste et centres de distribution courrier/colis.

La mise en vigueur de ces tableaux de gestion paraît être une occasion privilégiée pour lancer une campagne de recensement et de collecte des archives anciennes des directions départementales. Il serait bon que les échanges susceptibles d'être établis avec les responsables des entités territoriales de La Poste pour l'application de ces tableaux de gestion soient mis à profit par les directions des archives départementales pour faire le point sur le versement des documents les plus anciens du patrimoine écrit de La Poste.

Ces tableaux de gestion feront l'objet d'un examen après un délai de cinq ans afin de tenir compte d'une part des difficultés éventuelles rencontrées dans leur application, d'autre part, des évolutions et modifications des attributions exercées par les entités territoriales de La Poste et enfin, des conséquences d'une éventuelle dématérialisation de certains documents.

Par ailleurs, j'attire l'attention des directeurs des Archives départementales sur les modalités des procédures d'instruction des dérogations portant sur les archives des entités territoriales de La Poste. En effet, les demandes portant sur les documents non encore versés dans les archives territoriales seront instruites par le Service national des archives de La Poste après avis du directeur du Cabinet de la Présidence et du directeur général de La Poste. Pour les documents versés dans les archives territoriales, les demandes seront instruites par les directeurs des archives départementales concernées après avis des services versants ou, à défaut, du Service national des archives de La Poste.

Je vous serais reconnaissante de me tenir exactement informée des difficultés que pourrait susciter

la mise en oeuvre de ces mesures, tant au niveau de l'application des tableaux de gestion que de l'instruction des dérogations, et de m'adresser toutes propositions éventuelles de modification des tableaux de gestion.

La ministre de la Culture et de la Communication et par délégation,

La directrice des Archives de France

Martine de BOISDEFFRE